

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

10 MARS 1969

DOCUMENT 227

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Deuxième
Rapport intérimaire

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission
des Communautés européennes
au Conseil concernant

- la fixation des prix pour certains produits agricoles
(doc. 194/68 - partie E)
- les mesures à moyen terme pour différents marchés
agricoles (doc. 194/68 - partie C)

Rapporteur : M. Lücker

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

PE 1168-1167-227

Par lettre en date du 17 janvier 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions qui forment l'objet de la « Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à la politique agricole commune » (doc. 194/68).

Au cours de sa séance du 22 janvier 1969, le Parlement européen a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture, pour examen au fond, et à la commission des finances et des budgets, à la commission économique, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission des affaires sociales et de la santé publique et à la commission juridique, pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Lücker comme rapporteur et présenté au Parlement européen, au cours de la session des 20 et 21 février 1969, un premier rapport intérimaire sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix de certains produits agricoles (doc. 209/68).

Au cours de sa réunion des 27 et 28 février 1969, la commission de l'agriculture a décidé de présenter au Parlement européen un deuxième rapport intérimaire sur les autres propositions contenues dans la partie E de la communication de la Commission au Conseil ainsi que sur les chapitres I et IV de la partie C du doc. 194/68, y compris l'annexe de la partie C.

Au cours de cette même réunion, la commission de l'agriculture a adopté la présente proposition de résolution par 10 voix contre 9 et 4 abstentions.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Lücker, rapporteur, Baas, Bading, Bersani, Blondelle, Briot, Brouwer, Dewulf, Dröscher, Dulin, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lefèbre, Mlle Lulling, MM. Mauk, Müller, Radoux, Scardaccione et Vetrone.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	II — La politique communautaire dans le secteur du lait	15
I — Proposition de règlement fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969-1970 (Doc. 194/E — proposition VII)	5	III — Proposition de la Commission pour la campagne laitière 1969-1970	16
II — Proposition de règlement fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1969-1970 (Doc. 194/E — proposition VIII)	7	a) Abaissement du prix d'intervention du beurre et adaptation des prix d'intervention du lait écrémé en poudre et des fromages italiens	16
III — Proposition de règlement fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1969-1970 (Doc. 194/E — proposition IX)	8	b) Réévaluation de la relation matières grasses/matières azotées en faveur de ces dernières	17
IV — Proposition de règlement portant fixation des prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1969-1970, pour les veaux et les gros bovins (Doc. 194/E — proposition X)	9	c) Garantie du prix indicatif à la production	18
V — Proposition de règlement définissant certaines mesures favorisant une nouvelle orientation de la spéculation bovine (Doc. 194/C — annexe)	10	d) Mesures supplémentaires	18
B — Exposé des motifs	15	IV — Mesures favorisant une nouvelle orientation de la spéculation bovine	18
I — Introduction	15	V — Mesures à mettre en œuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses	19
		a) La situation sur le marché des matières grasses	19
		b) Les propositions de la Commission	20
		Avis de la commission des finances et des budgets	22
		Avis de la commission des relations économiques extérieures	26

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à

- 1° la fixation des prix pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour la viande de veau et de bœuf pour la campagne 1969-1970;
- 2° les mesures à moyen terme à mettre en œuvre pour réaliser l'équilibre du marché du lait et pour favoriser une nouvelle orientation de la spéculation bovine;
- 3° les mesures à mettre en œuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 194/68),
- considérant que les prix du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande de veau et de bœuf pour la campagne 1969-1970 doivent entrer en vigueur au 1^{er} avril 1969,
- conscient du fait que la situation actuelle du marché du lait et des produits laitiers exige que des mesures soient prises sans délai sur le marché du lait et des matières grasses, en vue notamment de résoudre le problème des excédents de beurre,
- se référant aux avis qu'il a formulés antérieurement sur la fixation des prix du lait et des produits laitiers ainsi que sur l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait ⁽²⁾,
- se référant au paragraphe 4 de sa résolution du 21 février 1969 concernant le maintien du prix indicatif du lait et la nécessité d'assurer ce prix indicatif ⁽³⁾,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture ainsi que les avis de la commission des finances et des budgets et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 227/68),

1. Marque son accord de principe sur un abaissement du prix d'intervention pour le beurre et une adaptation en conséquence des prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre ainsi que pour les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano;

(1) J.O. n° C 20 du 19 février 1969, p. 9 à 12 (propositions VII à X) et doc. n° 194/C, propositions I et IV, et annexe (J.O. n° C 36 du 18 mars 1969, p. 4).

(2) J.O. n° C 32 du 6 avril 1968, p. 4.

(3) J.O. n° C 29 du 6 mars 1969.

2. Est cependant d'avis qu'un accroissement sensible de l'écoulement du beurre peut également être réalisé par une réduction du prix d'intervention moins radicale que celle qui est prévue dans la proposition de la Commission;

3. Invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts en vue de mettre en œuvre des mesures particulières visant à un accroissement supplémentaire de l'écoulement de beurre à prix réduit, compte tenu en particulier de certaines catégories de consommateurs, y compris les familles nombreuses et les écoliers;

4. Invite en outre la Commission à présenter aussi rapidement que possible des propositions qui prévoient l'échelonnement des prix du lait et des produits laitiers en fonction de critères communautaires et de normes de qualité ainsi qu'une limitation éventuelle des livraisons de lait aux laiteries à certaines qualités;

5. Est en principe favorable à l'octroi, durant les années 1969 et 1970, de primes aux exploitants agricoles qui renoncent complètement et définitivement à l'élevage de vaches laitières et/ou qui réorientent leurs activités complètement sur l'engraissement de bovins;

6. Souligne d'autre part la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché de la viande de veau et de bœuf; invite la Commission à élaborer le plus rapidement possible des modalités d'octroi de ces primes qui tiennent compte de cette nécessité, et à mettre tout en œuvre pour que le Parlement européen soit consulté sur ces mesures d'exécution;

7. Propose dans ce contexte de porter, à partir du 1^{er} avril 1969, les prix d'orientation pour les veaux à 94,5 u.c. et pour les gros bovins à 70,0 u.c. par 100 kilogrammes de poids vif;

8. Invite la Commission à être très attentive aux incidences qu'auront les nouvelles mesures et les nouveaux prix sur le marché du fromage et à préparer les mesures directes qui pourraient se révéler nécessaires pour soutenir ce marché au cas où la relation des prix de marché pour certains types de fromage par rapport aux prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre viendrait à se situer en dessous d'un certain niveau, entraînant ainsi des perturbations graves sur le marché, des charges financières complémentaires ainsi que des distorsions en ce qui concerne la transformation du lait;

9. Approuve en principe les propositions de la Commission visant à réaliser une meilleure stabilisation du marché international des matières grasses en recherchant activement la conclusion d'un accord mondial; approuve, en outre, en principe les propositions concernant les dispositions de transition dans la mesure où elles concernent le prélèvement d'une taxe sur les matières grasses d'origine végétale et marine;

10. Confirme son avis du 22 mars 1968 ⁽¹⁾ adopté à une large majorité et selon lequel cette taxe devrait être basée sur l'article 201 du traité de la C.E.E. et fixée à 0,10 u.c. par kilogramme;

11. Est d'avis que cette taxe doit être instituée en même temps que les mesures à moyen terme qui devront être décidées par le Conseil;

12. Est d'avis que la proposition de la Commission selon laquelle l'application de cette taxe devrait être étendue aux tourteaux, à la farine de poisson et à certains autres produits, entraînerait pour l'agriculture de la Communauté un accroissement des coûts de production sans aboutir à une réduction de la production laitière, et se prononce dès lors contre cette proposition;

13. Invite la Commission à poursuivre ses efforts tendant à faire inclure, notamment, les produits laitiers dans les programmes d'aide alimentaire multilatéraux et mondiaux;

⁽¹⁾ J.O. n° C 32 du 6 avril 1968, p. 5, et Débats du Parlement européen, mars 1968, J.O. n° 102 (Annexe), p. 70.

14. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité de la C.E.E.;

15. Invite la commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

16. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

I — Proposition de règlement fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969-1970

(Doc. 194/E — proposition VII)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 5, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a, notamment, pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles et, en particulier, avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière de l'élevage des bovins;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long

(1) J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de l'augmentation de la production laitière et de l'existence d'excédents dans la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, des laits écrémés en poudre de première qualité, celui de fabrication Spray se prête mieux au stockage que celui de fabrication Roller; qu'il convient, pour cette raison, de limiter l'intervention en principe à la poudre de fabrication Spray; qu'eu égard aux capacités de production existant dans certains États membres, il est indiqué d'intervenir pendant une période d'adaptation également pour le lait écrémé en poudre de fabrication Roller; que l'adaptation peut être incitée par une réfaction du prix d'achat pour ce lait en poudre par rapport à celui valable pour le lait écrémé en poudre de fabrication Spray;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté, dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine, les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1969-70.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,30 u.c. par 100 kilogrammes.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes :

- 1) à 111,0 u.c. pour le beurre,
- 2) à 71,25 u.c. pour le lait écrémé en poudre de fabrication Spray,

Article 3

Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes :

- 1) à 148,50 u.c. pour le beurre,
- 2) à 53,25 u.c. pour le lait écrémé en poudre de fabrication Spray,

- 3) à 66,75 u.c. pour le lait écrémé en poudre de fabrication Roller.

Article 4

1. Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes de produit pour

- a) le fromage Grana padano :
— de 30 à 60 jours, à 142,80 u.c.;
— en lots d'un âge moyen de 6 mois à 166,80 u.c.;
- b) le fromage Parmigiano-Reggiano en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 181,20 u.c.

2. Par lot au sens du paragraphe 1, on entend la production d'un fabricant au cours de la période du 1^{er} avril au 11 novembre d'une année.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

- 3) à 48,75 u.c. pour le lait écrémé en poudre de fabrication Roller.

Article 4

1. Le prix d'intervention est fixé par 100 kilogrammes de produit pour

- a) le fromage Grana padano :
— de 30 à 60 jours, à 132,00 u.c.,
— en lots d'un âge moyen de 6 mois à 156,00 u.c.;
- b) le fromage Parmigiano-Reggiano en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 170,40 u.c.

2. inchangé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II — Proposition de règlement fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers
pour la campagne laitière 1969-1970

(Doc. 194/E — proposition VIII)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment son article 4 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de sorte que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir s'établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé, ainsi que de coûts et de rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en cause; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté;

(1) J.O. no L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

inchangé

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

considérant qu'il est nécessaire de fixer les prix de seuil au stade de commercialisation auquel les produits laitiers importés entrent pour la première fois en concurrence avec les produits laitiers fabriqués dans la Communauté, c'est-à-dire au stade « franco grossiste »,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Article unique

1. Pour la campagne laitière 1969-1970, les prix de seuil sont fixés comme suit :

1. Pour la campagne laitière 1969-1970, les prix de seuil sont fixés comme suit :

Produit pilote du groupe de produits	u.c. par 100 kg
1	21,50
2	85,50
3	106,50
4	46,25
5	61,25
6	128,50
7	156,00
8	133,25
9	222,00
10	140,00
11	130,00
12	43,00

Produit pilote du groupe de produits	u.c. par 100 kg
1	21,50
2	66,60
3	104,55
4	46,10
5	61,55
6	165,25
7	151,95
8	132,65
9	211,40
10	139,40
11	126,10
12	43,00

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾.

2. inchangé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 3.

III — Proposition de règlement fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1969-1970

(Doc. 194/E — proposition IX)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

inchangé

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits lai-

inchangé

tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux sont fixés annuellement pour la campagne laitière suivante;

considérant que pour l'alimentation des animaux, le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre peuvent être remplacés par d'autres matières azotées; que celles-ci sont généralement moins chères dans la Communauté que le lait écrémé; que les aides prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 doivent être fixées de manière à permettre l'utilisation de lait écrémé liquide et de lait écrémé en poudre pour l'alimentation des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne laitière 1969-1970, les aides accordées sont fixées par 100 kilogrammes de :

- a) Lait écrémé à 4,25 u.c.;
- b) Lait écrémé en poudre à 38,25 u.c.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(1) J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 13.

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

inchangé

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne laitière 1969-1970, les aides accordées sont fixées par 100 kilogrammes de :

- a) Lait écrémé à 2,60 u.c.,
- b) Lait écrémé en poudre à 20,25 u.c.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

IV — Proposition de règlement portant fixation des prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1969-1970, pour les veaux et les gros bovins

(Doc. 194/E — proposition X)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

(1) J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 24.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

inchangé

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
considérant que l'article 3 du règlement (CEE)
n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix
d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation
pour les gros bovins; que ces prix doivent être fixés
en tenant compte, notamment, des perspectives de
développement de la production et de la consumma-
tion de viande bovine, de la situation du marché du
lait et des produits laitiers et de l'expérience acquise;

considérant que le niveau des prix d'orientation
valables pour la campagne de commercialisation
1968-1969 a permis un développement favorable de
la production et de la consommation de la viande
bovine; qu'il importe, vu la situation du marché du
lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce
développement se poursuive;

*considérant que le régime des prix instauré par
le règlement (CEE) n° 805/68, compte tenu de sa
mise en application récente, n'a pas pu produire
entièrement ses effets; qu'il convient, dès lors, de
fixer les prix d'orientation pour la campagne de
commercialisation 1969-1970 au même niveau que
celui valable pour la campagne de commercialisation
1968-1969,*

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

supprimé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Article unique

Les prix d'orientation valables pour la campagne
de commercialisation 1969-1970 sont fixés aux
niveaux suivants :

Les prix d'orientation valables pour la campagne
de commercialisation 1969-1970 sont fixés aux
niveaux suivants :

	u.c./100 kg poids vif
Veaux	91,50
Gros bovins	68

	u.c./100 kg poids vif
Veaux	94,50
Gros bovins	70,00

Le présent règlement est obligatoire dans tous
ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous
ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

V — Proposition de règlement définissant certaines mesures favorisant une nouvelle
orientation de la spéculation bovine

(Doc. 194/C — Annexe)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment son article 43,

inchangé

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil,
du 27 juin 1968, portant organisation commune des

inchangé

marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la situation actuelle dans le secteur du lait et des produits laitiers est caractérisée par des excédents importants et croissants; que la situation dans le secteur de la viande bovine est marquée par un déficit en viande bovine, notamment en ce qui concerne les qualités supérieures;

considérant que la politique agricole commune a notamment pour but d'accroître la productivité en assurant le développement rationnel de la production agricole et l'emploi optimum des facteurs de production; que des mesures portant sur l'orientation de la production sont nécessaires à cette fin;

considérant qu'en effet, la mise en valeur des facteurs de production dans le cadre de la spéculation bovine peut être orientée vers la production soit de viande, soit de lait et de produits laitiers; qu'il est, dans ces conditions, nécessaire d'adopter des mesures permettant de remédier au déséquilibre existant et de favoriser une nouvelle orientation de la spéculation bovine; que ces mesures doivent être de nature à concourir à la limitation des excédents dans le secteur laitier et à la stimulation de la production de viande bovine de qualité;

considérant qu'il y a lieu d'instaurer à cette fin un régime de primes destinées, d'une part, à rendre attrayante la cessation de la production du lait et, d'autre part, à favoriser la production de la viande bovine de qualité; que la combinaison de ces deux mesures tend à améliorer la rentabilité de l'élevage bovin et à contribuer ainsi au relèvement du revenu individuel des producteurs;

considérant que le montant de la prime de cessation de la production du lait doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte de revenus résultant de la production du lait; qu'il convient à cette fin de fixer le montant de cette prime à 300 u.c. par vache abattue, ce montant représentant les revenus nets moyens qui auraient pu être obtenus par la production du lait pendant une période d'environ quatre années; qu'en effet, les revenus nets moyens peuvent être évalués forfaitairement à 0,025 u.c. par kilogramme de lait pour une production annuelle de 3 000 kg de lait par vache; qu'il est toutefois opportun de prévoir la possibilité de l'adaptation du montant de la prime, dans la mesure nécessaire pour éviter la perturbation du marché de la viande bovine pouvant être provoquée par l'abatage massif de vaches, vers la fin des périodes prévues pour cette opération;

considérant que la prime d'engraissement de bovins de boucherie doit être fixée à un niveau tel

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

considérant que le montant de la prime de cessation de la production du lait doit être fixé à un niveau qui permette de considérer cette prime comme une compensation pour la perte de revenus résultant de la production du lait; qu'il convient de fixer le montant de cette prime à 225 u.c. par vache abattue, ce montant représentant les revenus nets moyens qui auraient pu être obtenus par la production du lait pendant une période d'environ trois années; qu'en effet, les revenus nets moyens peuvent être évalués forfaitairement à 0,025 u.c. par kilogramme de lait pour une production annuelle de 3 000 kg de lait par vache; qu'il est toutefois opportun de prévoir la possibilité de l'adaptation du montant de la prime, dans la mesure nécessaire pour éviter la perturbation du marché de la viande bovine pouvant être provoquée par l'abatage massif de vaches, vers la fin des périodes prévues pour cette opération;

inchangé

(1) J.O. no L 148 du 28 juin 1968, p. 24.

qu'elle permette la réalisation des objectifs poursuivis; qu'afin d'assurer l'orientation de la spéculation bovine dans le sens d'une production accrue de viande de qualité, il est nécessaire de subordonner l'octroi de la prime à certaines conditions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Prime de cessation de la production laitière

Article 1

Les exploitants agricoles bénéficient, sur leur demande, et dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime de cessation de la production du lait octroyée par les États membres.

Article 2

La demande d'octroi de la prime doit comporter notamment :

- a) l'engagement écrit du bénéficiaire à renoncer totalement et définitivement à la production du lait dans le cadre de son exploitation;
- b) la preuve de l'abattage, à une date précédant celle du 1^{er} septembre 1969 ou se situant entre le 31 décembre 1969 et le 1^{er} septembre 1970, de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation, *le nombre de ces vaches ne pouvant être inférieur à deux.*

Article 3

Le montant de la prime s'élève à 300 u.c. par vache abattue.

Toutefois, la prime n'est octroyée que jusqu'à concurrence du nombre de vaches détenues pendant l'année 1968 dans l'exploitation occupée par le bénéficiaire le jour de la demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le montant de la prime peut être affecté de coefficients fixés pour chacun des mois d'abattage.

Article 2

La demande d'octroi de la prime doit comporter notamment :

- a) inchangé
- b) la preuve de l'abattage, à une date précédant celle du 1^{er} septembre 1969 ou se situant entre le 31 décembre 1969 et le 1^{er} septembre 1970, de toutes les vaches laitières faisant partie de son exploitation.

Article 3

Le montant de la prime s'élève à 225 u.c. par vache abattue.

Toutefois, la prime n'est octroyée que jusqu'à concurrence du nombre de vaches détenues pendant l'année 1968 dans l'exploitation occupée par le bénéficiaire le jour de la demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le montant de la prime peut être affecté de coefficients fixés pour chacun des mois d'abattage.

Article 4

En cas de non-respect de l'engagement visé à l'article 2 sous a, les États procèdent au recouvrement de la prime.

Article 5

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure *de vote* prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application des articles 1 à 4.

Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 5

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application des articles 1 à 4.

Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

TITRE II

Prime d'engraissement de bovins de boucherie

Article 6

Les exploitants agricoles bénéficient, dans les conditions définies ci-dessous, d'une prime d'engraissement de bovins de boucherie leur appartenant. Cette prime est octroyée par les États.

Article 7

1. L'octroi de la prime est subordonné à l'exécution d'un contrat conclu, entre le 1^{er} mars 1969 et le 31 décembre 1970, par l'intéressé avec l'organisme désigné à cette fin par chacun des États membres.
2. Peuvent seuls faire l'objet du contrat des animaux bovins d'un poids ne dépassant pas 200 kilogrammes au début de la période d'engraissement prévue dans le contrat.
3. Le contrat comporte notamment des dispositions relatives
 - a) aux animaux bovins désignés individuellement;
 - b) à la durée de leur engraissement;
 - c) aux exigences d'âge, de poids et de qualité auxquelles ces animaux doivent répondre le jour de leur abattage;
 - d) à la période d'abattage.

Article 8

Le montant de la prime s'élève à 10 u.c. par 100 kilogrammes de poids vif pour chaque animal au sujet duquel l'exécution du contrat a été constatée.

Article 9

Les exploitants agricoles ayant conclu le contrat visé à l'article 7 bénéficient, sur leur demande, d'une avance jusqu'à concurrence de 80 % de la prime.

Article 10

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application des articles 6 à 9.

Les mesures d'application peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Dispositions finales

Article 11

Sur demande de la Commission, les États membres transmettent toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions imposées pour l'octroi des primes sont remplies. La Commission peut effectuer le contrôle sur place.

Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le régime des primes est applicable à partir du 1^{er} mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Lors de la session des 20 et 21 février 1969, la commission de l'agriculture a présenté au Parlement européen un premier rapport intérimaire sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (doc. 194/68, partie E) ⁽¹⁾.

La résolution que le Parlement européen a adoptée à cette occasion portait sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix des céréales, du riz, des graines oléagineuses et du sucre pour la campagne 1969-1970, ainsi que sur la proposition modifiant le règlement n° 1009/67/CEE relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 194/E, propositions I à VI). Le Parlement européen proposa, en ce qui concerne lesdits produits végétaux, de proroger d'un an les prix fixés pour la campagne 1968-1969, étant donné que les semailles de certains de ces produits et surtout la conclusion des contrats sur la mise en culture et la fourniture de betteraves sucrières étaient déjà en cours au moment de la présentation des propositions de la Commission.

2. Le point 4 de cette résolution était libellé comme suit :

« (Le Parlement européen)

se prononce dès à présent en faveur du maintien, proposé par la Commission, du prix indicatif du lait, et examinera — compte tenu de la nécessité d'assurer ce prix indicatif — le plus rapidement possible les propositions de la Commission concernant la fixation des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers (doc. 194/E, proposition VII) comme celles relatives à la viande de veau et de bœuf (doc. 194/E, proposition X) ainsi que les propositions concernant les mesures à moyen terme à prendre pour assurer l'équilibre du marché du lait et pour garantir une meilleure stabilisation du marché des matières grasses (doc. 194/C, chapitres I et IV). »

3. Il ressort d'emblée de cette formulation que la commission de l'agriculture considère comme faisant

un tout la fixation des prix du lait et des produits laitiers et ceux de la viande de veau et de bœuf ainsi que les mesures à moyen terme visant à assurer l'équilibre du marché du lait et une meilleure stabilisation du marché des matières grasses. Déjà antérieurement, votre commission avait eu l'occasion de souligner qu'il existe une certaine interdépendance entre la situation et l'évolution du marché du lait, d'une part, et du marché des huiles et des matières grasses, d'autre part; elle constate avec satisfaction que la Commission des Communautés européennes reconnaît désormais, elle aussi, cette interdépendance.

II — La politique communautaire dans le secteur laitier

4. Pour différentes raisons, la situation du marché du lait et des produits laitiers suscite une profonde inquiétude. Les mesures d'intervention destinées à soutenir le prix de production du lait ont dû être considérablement élargies au cours des dernières années. Alors qu'en 1966-1967, l'intervention portait sur 250 000 tonnes de beurre, les organismes d'intervention ont dû, en 1967-1968, acheter plus de 330 000 tonnes de beurre ou leur accorder leur aide en vue d'un stockage dans des entrepôts privés.

5. D'après les indications de la Commission, la situation ne s'est pas essentiellement modifiée au cours de la campagne 1968-1969. D'un côté, les excédents continuent d'augmenter; de l'autre, les prix de production du lait n'atteindront pas tout à fait le niveau du prix indicatif dans de grandes zones de la Communauté. L'action entreprise jusqu'ici n'a pas permis — contrairement à ce que le Conseil avait prévu dans sa résolution du 22 juillet 1968 — d'écouler une quantité supplémentaire de 140 000 tonnes de beurre grâce à des mesures particulières.

6. Dans l'intervalle, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion que ces interventions (livraisons à certaines industries de transformation, aux consommateurs sous forme de matière grasse concentrée pour la cuisine, à certains groupes de consommateurs dont la consommation peut être augmentée; incorporation dans les produits d'allaitement pour veaux et fourniture aux pays en voie de

(1) Doc. 209/69.

développement) ne permettront guère d'accroître la consommation de beurre de plus de 80 000 tonnes par an.

7. Entre temps, les stocks de beurre de la Communauté, comme ceux de la poudre de lait écrémé, ont atteint 300 000 tonnes. Ils atteindront 500 000 tonnes à la date du 1^{er} avril 1970, si aucune mesure n'est prise pour arrêter une évolution dont nul expert ne songe à contester l'augure. Pour éviter l'échec complet de la politique communautaire dans le secteur du lait, il semble donc nécessaire de prendre sans délai des mesures à moyen terme, en vue surtout de résoudre le problème des excédents de beurre.

8. Compte tenu de cette évolution inquiétante, la commission de l'agriculture est, dans sa majorité, d'accord avec la Commission sur la nécessité d'une action rapide. Cependant, certains de ses membres étaient d'avis que pour résoudre les présentes difficultés, il fallait revoir le système d'organisation du marché du lait. La majorité de la commission estimait, d'autre part, qu'en ce moment une discussion sur la modification de la politique dans le secteur laitier entraînerait des pertes de temps. Dans la pratique, une telle discussion aboutirait à devoir proroger une fois de plus, pour une durée déterminée, les règlements en vigueur. C'est pourquoi la plupart des membres de la commission de l'agriculture se sont déclarés d'accord pour envisager l'adoption des mesures d'urgence qui actuellement s'avèrent nécessaires, dans le cadre des organisations de marchés existantes. Toutefois, ils ont, eux aussi, exprimé des doutes quant à la possibilité d'enrayer vraiment l'évolution qui se dessine sur le marché du lait par les seuls moyens que procure le système aujourd'hui en vigueur.

9. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de l'agriculture demande à l'exécutif d'étudier sans tarder les possibilités d'instituer éventuellement un système de quotas pour les livraisons de lait ou d'assujettir l'élevage de vaches laitières dans les exploitations agricoles à un système de licences.

Votre rapporteur estime qu'en l'espèce il convient d'accorder une importance particulière à la possibilité de créer des titres conférant des droits de fourniture de lait aux laiteries, titres qui seraient susceptibles d'être négociés et cotés en bourse.

10. La commission de l'agriculture attend de l'exécutif qu'il examine la possibilité d'appliquer dans la Communauté ces régimes ou des mécanismes analogues en vigueur dans d'autres pays et qu'il communique le résultat de ces enquêtes au Parlement européen avant le mois de juin prochain.

Une telle enquête semble d'autant plus se justifier que ni le Parlement, ni la Commission elle-même ne peuvent garantir que les mesures proposées par l'exécutif et discutées dans le présent rapport permettront de réaliser dans les délais voulus l'équilibre structurel sur le marché du lait.

11. Cette divergence de vues a non seulement provoqué des controverses au sein de la commission de l'agriculture, les thèses avancées allant de l'adop-

tion des propositions de la Commission jusqu'à la prorogation pure et simple de la réglementation actuelle en attendant la mise en vigueur, dans un délai de six mois, d'une politique nouvelle dans le secteur du lait. Elle s'est aussi traduite dans les votes qui ont dégagé des majorités différentes selon qu'il s'agissait de l'un ou de l'autre problème mis en discussion :

— Un premier amendement à la proposition de résolution, qui visait à proroger temporairement les règlements en vigueur, a été rejeté par 12 voix contre 5 et 3 abstentions;

— Le point 1 de la proposition de résolution, dans lequel la commission de l'agriculture marque son accord de principe sur un abaissement du prix d'intervention du beurre et une adaptation en conséquence des prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre et les fromages italiens, a été adopté par 11 voix contre 7 et 1 abstention;

— Le point 2 de la proposition de résolution, qui limite la réduction du prix d'intervention du beurre à un montant inférieur à celui qui est prévu dans la proposition de la Commission, a été adopté par 10 voix contre 6 et 1 abstention.

Abstraction faite de la question fondamentale d'une modification de la politique suivie dans le secteur du lait — qui, pour le Parlement, constitue dans la situation actuelle une question préliminaire — les propositions de la Commission et l'avis que la commission de l'agriculture a émis à leur sujet peuvent se résumer comme suit.

III — Proposition de la Commission pour la campagne laitière 1969-1970

a) *Abaissement du prix d'intervention du beurre et adaptation des prix d'intervention du lait écrémé en poudre et des fromages italiens*

12. En vue de réduire sensiblement les stocks de beurre, la Commission propose, entre autres, de réduire le prix d'intervention du beurre de 0,625 u.c., afin d'obtenir une augmentation supplémentaire de la consommation de 180 000 tonnes par an, ce qui représenterait un nouvel accroissement de quelque 15 %. Dans ses calculs, la Commission table, pour ce qui est de l'élasticité de la demande par rapport au prix, sur un coefficient de 0,5. Ainsi, la baisse du prix d'intervention représente largement 30 %.

13. La commission de l'agriculture se rallie en principe au raisonnement de la Commission, mais propose de ne réduire le prix d'intervention du beurre que de 0,25 u.c./kg. Elle estime en effet que grâce aux méthodes modernes de commercialisation, une réduction moins prononcée du prix doit permettre un accroissement identique de l'écoulement du beurre.

La commission de l'agriculture est renforcée en outre dans son point de vue par le fait que la mise en œuvre de sa proposition entraînerait des consé-

quences moins profondes pour les structures des marchés qui se sont développées dans la Communauté, ce qui, l'expérience l'a prouvé, doit nécessairement profiter à leur évolution future. A cela s'ajoute que le marché du fromage, à l'exception de celui des fromages spéciaux italiens, ne bénéficie d'aucune mesure de sauvegarde à l'intérieur de la Communauté, alors qu'il utilise près de 25 % du lait transformé.

14. Si la proposition de la Commission était adoptée, il faudrait certainement s'attendre, pour le marché du fromage, à de graves difficultés qui appelleraient de nouvelles interventions ou de nouvelles mesures de compensation pour éviter que, par contrecoup, l'ensemble du marché du lait ne s'en trouve dérouté.

La suggestion de la commission de l'agriculture contribue à éviter ces dangers, étant donné que sa proposition comporte moins de risques pour le marché du fromage et permet en même temps d'alléger dans une même mesure le marché du beurre.

b) *Réévaluation de la relation matières grasses/matières azotées en faveur de ces dernières*

15. Les propositions de la Commission impliquent une modification fondamentale de la relation entre la valeur de la matière butyrique et la valeur de la matière azotée, et les changements suivants des prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre.

Modification des prix des produits laitiers résultant de la modification des prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre

Crème	teneur en matière grasse de 30 %	— 0,87 DM/kg
Lait de consommation	teneur en matière grasse de 3,5 %	+ 0,01 DM/kg
Lait condensé	teneur en matière grasse de 7,5 %	+ 0,01 DM/kg
Lait entier en poudre	teneur en matière grasse de 25 %	+ 0,13 DM/kg
Fromage à couper	teneur en matière grasse de 45 %	+ 0,26 DM/kg
Parmesan	teneur en matière grasse de 45 %	+ 0,72 DM/kg

16. La commission de l'agriculture se rallie en principe à l'orientation adoptée par l'exécutif quant à la réévaluation de la relation de valeur entre les matières grasses et les albumines, estimant, elle aussi, que l'évolution générale du marché communautaire et des marchés mondiaux favorise l'utilisation des albumines (et se répercute en conséquence sur les coûts respectifs de ces produits). Il convient toutefois de souligner une fois de plus qu'une baisse du prix d'intervention pour le beurre de 0,25 u.c./kg seulement implique une modification moins radicale de la relation de valeur entre les matières grasses et les albumines. Si le prix d'intervention pour le beurre était ramené à 148,50 u.c. (au lieu de

Campagne laitière

(en u.c./100 kg)

	1968-1969	1969-1970
Beurre	173,50	111,00
Lait écrémé en poudre	41,25	71,25

Cette modification du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre se traduirait par l'augmentation suivante du montant des aides accordées pour le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation du bétail :

Aides

(en u.c./100 kg)

	1968-1969	1969-1970
Lait écrémé liquide	1,50	4,25
Lait écrémé en poudre	8,25	38,25

Cette modification de la relation entre la valeur de la matière butyrique et la valeur de la matière azotée ⁽¹⁾ implique une adaptation des prix de seuil applicables aux importations en provenance des pays tiers.

La modification des prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre entraînerait les modifications suivantes des prix des autres produits laitiers :

111,00 u.c./100 kg), le prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre pourrait être fixé à 53,25 u.c./100 kg (au lieu de 71,25 u.c.).

Les prix d'intervention pour le fromage *Grana padano*, dans l'hypothèse d'une baisse du prix d'intervention pour le beurre de 0,25 u.c./kg seulement, ne devraient être portés qu'à 132,00 u.c. (au lieu de 142,80), ou 156,00 u.c. (au lieu de 166,80 par 100 kg).

(1) Ce rapport est actuellement de 68 à 32. Au cas où la proposition de la Commission serait mise en œuvre, il serait de 45 à 55.

Pour le fromage *Parmigiano-Reggiano*, le prix serait porté à 170,40 u.c. (au lieu de 181,20 u.c.) par 100 kg. Enfin, en ce qui concerne les aides accordées pour le *lait écrémé liquide* et le *lait écrémé en poudre*, celles-ci seraient portées à 2,60 u.c. (au lieu de 4,25 u.c.) et à 20,25 u.c. (au lieu de 38,25 u.c.) par 100 kg.

La commission de l'agriculture a modifié en conséquence les propositions de règlement de la Commission et suggère d'établir entre la valeur des matières butyriques et des matières azotées un rapport d'environ 60 à 40.

c) Garantie du prix indicatif à la production

17. La commission de l'agriculture estime, tout comme l'exécutif, que les modifications de prix prévues ainsi que les mesures destinées à équilibrer le marché laitier devraient impliquer la garantie de l'actuel prix indicatif à la production du lait de 10,30 u.c./100 kg pour une teneur en matières grasses de 3,70 %. Toutefois, on s'accorde à considérer qu'il ne sera vraisemblablement pas possible, en dépit de tous les efforts, d'atteindre pleinement ce prix indicatif qui, d'ailleurs, dès à présent, n'a pas été atteint dans la plupart des pays. Dans le cas du lait, les recettes à la production se situent à près de 92 % du prix indicatif; il faudrait que l'on puisse arriver au moins au même niveau après la mise en œuvre des nouvelles mesures.

En conséquence, les pertes de recettes dans la vente du beurre doivent être compensées par des aides accordées pour le lait écrémé liquide et l'utilisation du lait écrémé en poudre, d'une part, ainsi que par l'amélioration des prix de différents produits laitiers sur le marché, d'autre part.

18. La commission de l'agriculture voudrait souligner expressément que le lait écrémé en poudre ne pourra être utilisé dans une mesure suffisante que s'il est offert à un prix qui ne soit pas disproportionné comparativement à celui des albumines végétales, qui lui font concurrence.

A première vue, cela paraît devoir mettre en jeu un mécanisme compliqué, mais il faut bien s'y résoudre si l'on veut

- assurer le niveau du prix du lait à la production et
- empêcher la constitution d'énormes stocks de lait en poudre.

d) Mesures supplémentaires

19. Selon les estimations de la Commission, les mesures proposées ne s'avéreront pas suffisantes pour réduire dans les délais souhaitables les excédents de beurre existant actuellement dans la Communauté. La Commission estime que les mesures déjà décidées par le Conseil de ministres en vue de favoriser l'écoulement de beurre à prix réduit se traduiront par un accroissement annuel des ventes de 80 000 tonnes au maximum. Aussi la Commission et les États membres sont-ils invités à intensifier leurs efforts pour la mise en œuvre de ces

mesures spéciales, en ayant égard, en particulier, à certaines catégories de consommateurs, y compris les familles nombreuses et les écoliers.

20. En outre, la Commission est invitée à soumettre, dans les meilleurs délais, des propositions prévoyant l'échelonnement des prix du lait et des produits laitiers selon des critères et des normes de qualité communs, ainsi que la limitation éventuelle des fournitures de lait aux laiteries à certaines qualités.

Ces deux demandes font l'objet des paragraphes 3 et 4 de la proposition de résolution.

IV — Mesures favorisant une nouvelle orientation de la spéculation bovine

21. La commission de l'agriculture a examiné attentivement les propositions de l'exécutif visant à la réduction du cheptel laitier dans la Communauté et qui font partie intégrante des mesures destinées à équilibrer le marché laitier. Le point de départ de ces propositions est le suivant : la Commission escompte que les mesures qu'elle propose pour le secteur du lait et des produits laitiers se traduiront, dans la meilleure des hypothèses, par un accroissement de 260 000 tonnes par an de la consommation de beurre. Même si cet espoir se vérifie, l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait n'en serait pas pour autant rétabli. La Commission estime que pour la campagne laitière 1971-1972, l'excédent de beurre serait encore de 300 000 tonnes.

22. C'est pourquoi la Commission propose de limiter la production de lait en recourant aux deux catégories de mesures suivantes :

- la réduction du cheptel de vaches laitières et
- des mesures destinées à favoriser la production de viande bovine au lieu de la production laitière.

Pour ce qui est de la réduction du cheptel laitier, l'exécutif propose le paiement, en 1969 et en 1970, d'une prime de 300 u.c. pour chaque vache laitière abattue, en vue d'amener les agriculteurs à renoncer à la spéculation laitière et à faire abattre le cheptel laitier. Si l'on se fonde sur l'hypothèse d'un abattage supplémentaire de 500 000 vaches au cours de ces deux années, la production laitière pourrait être réduite d'environ 0,7 million de tonnes par an et la production de beurre, de 30 000 tonnes.

La prime d'engraissement pour les bovins de boucherie s'élèverait à 10 u.c. par 100 kg poids vif. La Commission estime que cette mesure permettrait de freiner sinon d'éviter la reconstitution du cheptel laitier que l'on constate actuellement.

Les deux mesures font l'objet d'une proposition de règlement figurant à l'annexe de la partie C de la Commission et sur laquelle le Parlement européen a été consulté.

23. La majorité des membres de la commission de l'agriculture s'est prononcée en principe pour l'octroi de primes pendant les années 1969 et 1970

aux agriculteurs renonçant complètement et définitivement à l'élevage de vaches laitières et/ou réorientant complètement leur activité vers la production de la viande bovine.

Le paragraphe 5 de la proposition de résolution, qui traite de cette question, a été adopté par 15 voix contre 6 et une abstention.

24. En outre, la commission de l'agriculture propose les modifications suivantes de la proposition de règlement de la Commission : l'octroi des primes d'abatage devrait également s'étendre aux exploitants n'ayant qu'une seule vache. (Modification de l'article 2, point b, de la proposition de règlement).

D'autre part, la commission de l'agriculture souligne la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché de la viande de veau et de la viande de bœuf et elle invite l'exécutif à élaborer dans les meilleurs délais des modalités d'octroi de ces primes qui tiennent compte de cette nécessité. La commission de l'agriculture estime que le Parlement européen devrait être consulté sur ces modalités d'exécution. (Modification de l'article 5, paragraphe 1, de la proposition de règlement.)

Le titre II de la proposition de règlement de la Commission, concernant l'octroi de primes d'engraissement de bovins de boucherie, a été adopté à l'unanimité.

Pour ce qui est du montant de la prime d'abatage, la commission de l'agriculture propose de le ramener de 300 u.c. à 225 u.c. L'application de cette proposition permettrait l'abatage supplémentaire de 375 000 vaches par an au lieu de 250 000, sans aucun accroissement des charges financières.

25. La commission de l'agriculture a examiné par la même occasion les propositions de l'exécutif relatives à la fixation des *prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins*. Elle propose de porter ces prix d'orientation de 91,5 à 94,5 u.c. par 100 kg poids vif pour les veaux, et de 68,0 à 70,0 u.c. par 100 kg poids vif pour les gros bovins.

Cette proposition a été adoptée par 14 voix contre 6 et une abstention.

V — Mesures à mettre en œuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses

a) La situation sur le marché des matières grasses

26. La Commission constate qu'au cours des dernières années, les prix de presque toutes les huiles (notamment ceux des huiles de tournesol, de poisson, de soja, de colza, d'arachide et de palme) ont connu une importante diminution sur le marché mondial. Certes, cette baisse des cours a cessé en 1968 pour certains produits; mais la plus grande partie des produits étant interchangeable, la baisse du prix d'une huile suffit à affecter le prix de toutes les huiles concurrentes.

27. Lors de l'examen des propositions relatives aux prix de l'huile d'olive ⁽¹⁾, le Parlement européen a procédé à une étude approfondie de la situation du marché des oléagineux et a constaté que les prix de marché de l'huile d'olive avaient considérablement baissé au cours des années 1966 et 1967. Pendant la même période, la consommation d'huile d'olive a baissé d'environ 15 000 tonnes. Pour une grande partie, cette contraction est due à un accroissement de la consommation d'huiles de graines oléagineuses, dont la production dans la seule Italie a augmenté de 100 000 tonnes en 1967. Les prix des huiles de graines oléagineuses entre janvier et juillet 1968 étaient inférieurs en moyenne de près de 25 unités de compte aux 100 kg à ceux de la même période en 1967.

28. Dans son rapport sur la situation du marché des oléagineux dans la Communauté, la Commission a donné à ce sujet des indications détaillées ⁽²⁾. Il ressort de ce rapport que la situation du marché mondial pour les oléagineux autres que l'huile d'olive a été caractérisée par le fait que pendant cette même période, les cours des *graines oléagineuses* et des *tourteaux* ne se sont alignés que partiellement ou en tout cas en retard sur ceux des huiles végétales ou marines. Ce manque d'alignement a été particulièrement évident pour le tournesol.

C'est pourquoi, peu de temps après l'entrée en vigueur de l'organisation des marchés des matières grasses dans la C.E.E., en 1967, une taxe compensatoire à l'importation d'huile de tournesol en provenance des pays de l'Est a été instituée.

29. L'application d'une telle taxe compensatoire est prévue à l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 136/66/CEE. Elle constitue actuellement la seule possibilité de protéger l'industrie communautaire de la trituration contre des importations d'huile à des prix anormalement bas, les droits à l'importation ayant été consolidés lors des négociations douanières multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (Kennedy round). Cependant, ce montant compensatoire ne ne peut être prélevé que :

- lorsque les oléagineux autres que l'huile d'olive sont importés en provenance des pays tiers en quantités et à des conditions telles que ces importations portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté, ou
- lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées par un ou plusieurs pays tiers, directement, ou de mesures équivalentes, les offres effectives ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques.

Il s'agit donc d'une clause de sauvegarde liée à des conditions très strictes.

30. Dans la section IV de la partie C de sa « Communication au Conseil relative à la politique agricole commune », la Commission souligne que

(1) Cf. rapport de M. Richartz, doc. 149/68 du 23 octobre 1968.
(2) Cf. doc. SEC (68) 3137/final.

cette situation « s'est répercutée sur le marché de la Communauté, provoquant des difficultés dans le secteur des *matières grasses végétales* et contribuant à aggraver celles que connaît le secteur des *matières grasses animales, y compris les butyriques* ». De plus, cette situation « a provoqué une perte importante de recettes pour les pays exportateurs, perte qui a été particulièrement ressentie par les pays en voie de développement, parmi lesquels se trouvent les pays associés à la Communauté ».

31. La commission de l'agriculture a pris connaissance des mesures esquissées dans le chapitre précité, à mettre en œuvre pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses, et elle a constaté que la Commission n'a pas encore présenté pour ce secteur de propositions concrètes sous forme de règlements.

b) Les propositions de la Commission

32. La Commission déclare tout d'abord que la solution aux problèmes du secteur en question se trouve en premier lieu dans une stabilisation du marché mondial. Les buts d'une telle stabilisation sont :

- d'assurer un meilleur équilibre entre les prix des différentes matières grasses,
- de permettre un développement harmonieux des échanges et
- de garantir une meilleure rétribution des producteurs, notamment de ceux des pays en voie de développement.

33. Mais, une pareille stabilisation nécessitant une discussion approfondie avec les autres pays intéressés, notamment avec les pays exportateurs, la Commission estime que, dans l'attente d'un accord international, il est nécessaire de prévoir un plan communautaire de mesures rapidement applicables.

De l'avis de la Commission, le seul instrument pratique pour pallier les difficultés existantes est l'instauration d'une *taxe* sur certains produits, notamment ceux issus de la trituration des graines et fruits oléagineux. Cette taxe, qui pourrait être différenciée par groupe de produits, s'appliquerait aux matières grasses d'origine végétale et marine destinées à l'alimentation humaine et devrait se situer pour la plus grande partie des huiles à un niveau d'au moins 60 unités de compte par tonne.

34. La majorité des membres de la commission de l'agriculture s'est prononcée en principe pour ces propositions. Ses membres estiment — comme la Commission — qu'une meilleure stabilisation du marché international des matières grasses exige des efforts actifs en vue de la réalisation d'un accord mondial et ils se sont prononcés pour l'approbation en principe des propositions de mesures transitoires présentées par la Commission, dans la mesure où elles concernent l'application d'une taxe sur les matières grasses d'origine végétale et marine. Le para-

graphe 9 de la proposition de résolution, qui a trait à ces propositions, a été adopté par 14 voix contre 7, avec une abstention.

35. Le Parlement européen est déjà saisi pour la troisième fois de propositions relatives à l'instauration d'une taxe sur les matières grasses ⁽¹⁾.

La commission de l'agriculture propose au Parlement européen de confirmer son avis adopté le 22 mars 1968 à une forte majorité et selon lequel cette taxe, basée sur l'article 201 du traité de la C.E.E., devrait être fixée à un niveau de 0,10 u.c. par kg, soit 100 u.c. par tonne.

Une partie des membres de la commission de l'agriculture s'est prononcée contre l'instauration d'une telle taxe; d'autres membres ont exprimé l'avis qu'il conviendrait de la fixer à un niveau moins élevé.

36. Conformément au désir exprimé par certains membres de la commission, celle-ci a inséré dans la proposition de résolution le paragraphe suivant :

« est d'avis que cette taxe doit être instituée en même temps que les mesures à moyen terme qui devront être décidées par le Conseil ».

37. La commission de l'agriculture a enfin examiné la suggestion de la Commission d'étendre à la *farine de poisson*, aux *tourteaux* et à certains autres produits l'application de la taxe précitée. Pour ces produits, l'exécutif estime suffisante une taxe de 30 u.c. par tonne.

La commission de l'agriculture estime néanmoins qu'une telle taxe entraînerait pour l'agriculture de la Communauté une augmentation des coûts de production, sans aboutir à une réduction de la production laitière, et c'est pourquoi elle s'est prononcée contre cette proposition.

D'après les indications de la Commission, une telle taxe aurait en effet pour conséquence d'augmenter de 3 à 5 % les coûts de production de la volaille, des œufs, de la viande de porc, de la viande de bœuf et du lait. En outre, cette taxe toucherait le plus les agriculteurs qui appliquent les méthodes modernes d'alimentation du bétail.

38. D'autre part, la commission de l'agriculture a pris connaissance des déclarations des représentants de la Commission, suivant lesquelles l'instauration de cette taxe ne devrait pas entraîner de réduction quantitative des importations — les importations de tourteaux ont presque triplé depuis 1963 — mais tout au plus un ralentissement de l'accroissement de ces importations.

(1) Cf. rapport de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 116/64) concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité, relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses, doc. 68/65; rapport intérimaire de M. Brouwer, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le mémorandum et la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait (doc. 9/68).

Certains membres ont fait valoir qu'un renchérissement des aliments concentrés non seulement serait contraire à toute logique économique, mais encore aurait le même résultat qu'une baisse du prix du lait. La majorité des membres de la commission de l'agriculture ont exprimé la conviction que

l'instauration d'une taxe sur les tourteaux et la farine de poisson ne limiterait pas la consommation d'aliments concentrés dans la Communauté et que, par conséquent, cette taxe n'apporterait pas de contribution substantielle à la solution des difficultés actuelles du marché du lait.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Cointat

La commission des finances et des budgets a été saisie pour avis, le 22 janvier 1969, des propositions faisant l'objet de la « Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à la politique agricole commune » (doc. 194/68).

Lors de sa réunion du 6 février 1969, elle a désigné M. Cointat comme rédacteur de son avis.

La commission des finances et des budgets a, lors de sa réunion du 10 mars 1969, par 5 voix pour et 4 contre, adopté le présent avis.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Cointat, rédacteur de l'avis, Aigner, Artzinger, Bousch (suppléant M. Borocco), Corterier, Gerlach, Vredeling (suppléant M. Wohlfart), Westerterp.

Introduction

1. Le présent avis de la commission des finances et des budgets porte non seulement sur les propositions de prix contenues dans le plan Mansholt (doc. 194/E) mais encore sur deux chapitres des propositions à moyen terme (doc. 194/C I et IV).

2. Au cours de la session qu'il a tenue les 20 et 21 février 1969, le Parlement européen a déjà adopté une résolution par laquelle il a donné son avis sur le prix de certains produits agricoles, à savoir

- les céréales,
- le riz,
- les graines oléagineuses,
- le sucre.

Il s'est également prononcé en faveur du maintien du prix indicatif du lait.

3. Au même moment, le Parlement européen a déclaré au paragraphe 4 de cette résolution qu'il

« examinera — compte tenu de la nécessité d'assurer ce prix indicatif — le plus rapidement possible les propositions de la Commission concernant la fixation des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers (doc. 194/E, proposition VII) comme celles relatives à la viande de veau et de bœuf (doc. 194/E, proposition X) ainsi que les propositions concernant les mesures à moyen terme à prendre pour assurer l'équilibre du marché du lait et pour garantir une meilleure stabilisation du marché des matières grasses (doc. 194/C, chapitres I et IV) ».

4. En conséquence, la commission des finances et des budgets présente ci-après quelques observations générales sur les prix agricoles, sur leur niveau et sur le rapport des prix entre eux. Elle examine ensuite les propositions

de la Commission des Communautés et suggère quelques modifications qu'il serait opportun d'apporter aux prix des produits laitiers et de la viande de bœuf, et aux quotas de production du sucre.

5. Certes, la commission des finances et des budgets laisse à la commission de l'agriculture le soin de définir les orientations de la politique agricole. Il lui semble cependant nécessaire, au regard des buts à atteindre, d'attirer l'attention sur différents aspects que présente la politique agricole et sur les conséquences financières des options faites en la matière, tant en recettes qu'en dépenses à inscrire au F.E.O.G.A.

I — Observations générales

6. La situation est paradoxale :

— d'une part, une production agricole en rapide expansion entraîne des dépenses communautaires dont la progression est inquiétante;

— d'autre part, malgré un accroissement des prix moyens, le revenu des agriculteurs s'améliore peu et reste très nettement inférieur au revenu individuel moyen.

7. Les prix agricoles ont un double but :

— assurer aux producteurs un revenu suffisant;

— contribuer à une bonne orientation des productions.

Leur fixation doit également tenir compte du pouvoir d'achat des consommateurs, pour favoriser un écoulement harmonieux des produits.

8. Or, le revenu des agriculteurs n'a pas suivi l'évolution espérée et l'orientation des productions est déféctueuse.

En effet, si la C.E.E. est globalement déficitaire en produits alimentaires et agricoles, il existe des excédents sectoriels qui coûtent cher.

9. La politique des prix agricoles, malgré des niveaux relativement élevés et des dépenses importantes pour le soutien des marchés, n'a donc pas pu atteindre par elle-même les objectifs recherchés.

10. Les causes de cette situation sont diverses. Il est cependant possible d'en retenir quatre fondamentales :

- l'inorganisation fréquente des productions,
- la maîtrise insuffisante des marchés,
- certains niveaux de prix mal adaptés,
- le rapport défectueux des prix entre eux.

Les prix agricoles représentent un aspect du problème.

La mise en place d'une politique efficace d'organisation économique et des structures est également nécessaire.

Pour rester dans le cadre de l'avis financier sur les prix agricoles, seuls niveaux et rapport des prix seront évoqués.

II — Rapport et niveaux des prix

11. Le rapport des prix agricoles entre eux détermine l'orientation des productions. Actuellement, ce rapport avantage les productions végétales, notamment le blé et la betterave à sucre dont les productions sont devenues excédentaires. Il défavorise, au contraire, la production en viande dont pourtant les quantités produites sont insuffisantes pour satisfaire les besoins de la Communauté.

Il serait hautement souhaitable d'améliorer ce rapport des prix afin d'obtenir une orientation plus conforme aux besoins du marché et afin d'alléger les charges financières de la Communauté.

12. Le rapport des prix ne peut être amélioré que de deux façons :

- soit en baissant les prix des productions excédentaires,
- soit en augmentant les prix des productions à encourager.

13. Toutefois, la baisse des prix se heurte à des difficultés politiques et économiques. L'agriculture européenne a mille visages et les différentes régions n'ont pas les mêmes chances économiques, soit à cause d'un retard dans l'évolution, réclamant un effort d'équipement et de modernisation, soit à cause d'une inadéquation des cultures au sol et au climat, nécessitant des reconversions vers d'autres spéculations agricoles, soit à cause d'une écologie médiocre appelant une reconversion non agricole, soit enfin, à cause d'une position géographique excentrée par rapport aux grands centres de consommation et obligeant à élaborer des mesures économiques spécifiques.

Il est indispensable, par ailleurs, que les règlements permettent aux prix de favoriser pleinement la régionalisation et la spécialisation des cultures, afin d'augmenter la productivité et de réduire les prix de revient.

Une baisse des prix, sans affecter le revenu déjà insuffisant des agriculteurs, ne peut être envisagée que si une politique d'équipement, de reconversion, d'organisation économique est simultanément mise en place.

Cependant, le maintien des prix actuels équivaut à une baisse, étant donné l'augmentation des charges.

Il est nécessaire d'ajouter que, dans certains cas, comme les produits laitiers, une baisse des prix n'aboutirait pas forcément à un allègement des charges de la Communauté. La diminution du revenu serait rapidement compensée par une amélioration de la productivité.

14. Une hausse des prix n'est concevable que si elle fouette une production nécessaire, sans nuire à la commercialisation du produit. Elle doit donc être modérée et progressive.

Il n'y a aucun intérêt, en particulier pour le revenu des agriculteurs, à fixer un prix indicatif élevé si le prix de marché reste effondré et si l'intervention financière de la Communauté devient une règle permanente.

Dans ce cas, cela signifie que la politique mérite d'être revue et corrigée.

15. En général, le niveau des prix de la Communauté est élevé par rapport à celui des pays tiers. Si certaines régions, bien équipées, modernisées, à structures familiales suffisamment larges, retirent un revenu satisfaisant, d'autres régions, pour des raisons de structures et d'équipement insuffisant, voient leur revenu stagner. Ces régions sont la majorité.

Ainsi, le niveau des prix apparaît suffisant pour les régions en avance, et est incapable de régler seul le sort des régions en retard.

Plus qu'une aide au produit, qui avantage les riches sans satisfaire les pauvres, on peut se demander si une aide aux hommes ne serait pas préférable.

III — Propositions

a) *Les propositions de la Commission des Communautés européennes et leurs conséquences financières*

16. La Commission propose pour la période 1969-1970 les mesures suivantes :

- baisse des prix d'intervention pour le blé tendre, l'orge, le seigle et le beurre, ainsi que des prix indicatifs et d'intervention pour les graines de colza et de navette et pour le sucre;
- maintien des prix pour le blé dur, le maïs, le riz, le tournesol, le lait et la viande bovine;
- hausse des prix pour la poudre de lait écrémé et les fromages grana et parmesan.

En outre, la Commission propose une réduction linéaire de 5 % sur les quotas du sucre.

17. Avant de se prononcer sur ces diverses propositions de l'exécutif, la commission des finances et des budgets a tenu à fixer les conséquences financières et budgétaires que ces propositions entraîneraient. Elle a d'ailleurs examiné ces conséquences tant au point de vue des recettes attendues que des charges à supporter par le F.E.O.G.A.

18. Ainsi qu'il résulte du tableau à l'annexe I, les propositions de la Commission auront pour effet sur les dépenses du F.E.O.G.A. (section garantie) pour la période 1969-1970 :

- une économie de 60 millions d'u.c. sur les dépenses de restitutions,
- une augmentation de 612 millions d'u.c. sur les dépenses d'interventions, dont 580 millions pour les produits laitiers.

Les conséquences seront donc négligeables en ce qui concerne les aides aux exportations. Ces mesures n'empêcheront pas l'accroissement des dépenses pour le soutien des marchés. Les dépenses du F.E.O.G.A. s'établiront à 2 540,5 millions d'u.c., soit une augmentation globale (section garantie) de 552 millions d'u.c. (1 988,5 millions d'u.c. en 1968-1969).

Par contre, le revenu des producteurs sera sensiblement affecté par la combinaison d'une baisse de certains prix et l'augmentation sensible des charges et parce que la fixation particulièrement tardive des prix pour la campagne 1969-1970 n'a pas permis une orientation des productions en fonction des décisions prises.

19. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il a paru raisonnable au Parlement européen, comme il l'a indiqué dans sa résolution du 21 février 1969, de proroger d'un an les prix agricoles de la campagne 1968-1969 pour les céréales, le riz, les graines oléagineuses et le sucre.

20. Toutefois, deux productions, qui méritent d'être encouragées — *la viande bovine et le maïs* — sont défavorisées quant au rapport des prix. Il serait souhaitable de marquer la volonté de la Communauté en faveur de ces productions, en améliorant l'équilibre relatif des prix.

b) *Le maïs*

21. Ainsi avait-on pu envisager d'augmenter de 3 u.c. le prix indicatif du maïs. Cette augmentation modérée de l'ordre de 3 % avait plus une valeur de principe que d'incidence réelle, afin de prévoir la politique à suivre. A supposer que cette augmentation fût appliquée aussitôt, le F.E.O.G.A. n'en aurait supporté aucune dépense nouvelle. On peut même estimer qu'elle aurait rapporté sous forme de prélèvements perçus sur les importations dans la Communauté quelque 27 millions d'u.c. dont les neuf dixièmes auraient été inscrits en recettes au F.E.O.G.A. (1). Cependant, comme il a déjà été indiqué plus haut, le Parlement européen, lors de la session extraordinaire de février 1969, a estimé, d'une manière générale, qu'il était préférable de proroger d'un an, également pour le maïs, le prix de la campagne 1968-1969.

c) *La viande bovine*

22. Parmi les productions agricoles où la Communauté n'est pas excédentaire, figure la *viande bovine*. Le rapport des prix ne favorise pas suffisamment cette spéculation. Certes, il s'agit plus d'inciter à la production de viande de bœuf qu'à la production de viande de veau. Pour favoriser la production de viande de bœuf par rapport aux céréales et au lait, les prix de la viande de bœuf devraient atteindre 730 u.c.

23. Le prix de 730 u.c. constituerait une augmentation assez sensible — 8 % environ — et pourrait avoir des

répercussions défavorables sur la consommation. La commission est d'avis qu'il convient de se montrer prudent dans l'augmentation de ce prix. Elle estime donc qu'une augmentation de 3 % du prix, qui passerait de 680 u.c. à 700 u.c., constituerait un premier pas dans la voie indiquée. Elle considère que ce prix n'entraînerait pas de conséquences financières appréciables en dépenses.

Il y a tout lieu de croire que ce prix relevé permettrait même au F.E.O.G.A. d'encaisser des recettes supplémentaires provenant de prélèvements accrus sur les importations en provenance des pays tiers. Ce supplément de prélèvement peut être estimé à 20 millions d'u.c.

La commission des finances et des budgets se rallie également à la proposition de la commission de l'agriculture d'augmenter de 3 % le prix de la viande de veau.

d) *Les produits laitiers et le marché des matières grasses*

25. Les produits laitiers posent un problème plus délicat. Les propositions de la Commission exécutive ont le grand mérite, en réduisant de 36 % le prix d'intervention du beurre au profit de la matière azotée, de faire disparaître le « mythe de la matière grasse ».

26. On peut toutefois se demander si cette politique conduira à la réduction des dépenses du F.E.O.G.A. pour les produits laitiers, tout en permettant au revenu agricole d'atteindre un niveau suffisant.

27. En effet, la commission des finances et des budgets attire l'attention sur les conséquences possibles suivantes :

- a) la production du beurre ne sera nullement freinée, car pour fabriquer de la poudre de lait écrémé, il faut fabriquer du beurre et réciproquement;
- b) il n'est pas certain que la consommation du beurre soit stimulée dans de grandes proportions, sauf peut-être chez certaines catégories sociales « d'économiquement faibles »;
- c) la mesure coûtera en net 481 millions d'u.c. supplémentaires pour subventionner la poudre de lait écrémé (cf. annexe III);
- d) enfin, la réduction du prix du beurre entraînera en définitive, pour les éleveurs qui ne produisent pas de poudre de lait écrémé, une diminution du revenu agricole et pénalisera en particulier les productions fromagères qui devraient au contraire être encouragées.

En effet, les fromages seront mieux protégés aux frontières de la C.E.E. par des prix de seuil plus élevés, mais l'écémage obligatoire dans les productions fromagères fournira du beurre à un prix moindre qui ne sera nullement compensé.

28. Pour ces motifs, la question a pu se poser de savoir s'il ne serait pas préférable d'adopter une autre politique, plus simple et plus efficace, basée sur les orientations suivantes :

- a) maintenir la relation des prix matière grasse/matière azotée pour éviter de graves perturbations dans l'industrie laitière au moment où d'autres mesures, encore plus profondes, risquent d'être prises dans un avenir prochain;

(1) 27 millions u.c., soit 9 millions de tonnes à 3 u.c./t.

- b) vendre à prix réduit du beurre aux catégories sociales les plus nécessiteuses;
- c) taxer les matières grasses végétales d'importation pour établir un rapport maximum de 2,5 entre le prix de ces matières grasses et le prix du beurre.

Au sein de la commission des finances et des budgets, la suggestion a en outre été faite de subventionner l'élevage des veaux au lait entier et la poudre de lait à 26 % de matières grasses pour freiner la production de beurre.

Toutefois, la commission des finances et des budgets a estimé qu'elle pouvait finalement se rallier aux propositions de la commission de l'agriculture.

29. En ce qui concerne les mesures proposées par la Commission pour réaliser une meilleure stabilisation du marché des matières grasses (doc. COM(68) 1000 Partie C, chap. IV), la commission des finances et des budgets constate que l'exécutif propose tout au plus quelques orientations sans présenter un texte formel sur lequel le Parlement aurait à se prononcer. Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler la doctrine que s'est fixée le Parlement européen dans plusieurs rapports qu'il a consacrés à ce sujet et récemment encore dans le rapport établi par M. Brouwer au nom de la commission de l'agriculture (doc. 9, 1969-69).

30. Dans la résolution qu'il a adoptée le 22 mars 1968, à la suite de ce rapport, le Parlement

« ...

Demande l'application de la taxe communautaire sur les matières grasses décidée en principe par le Conseil en décembre 1963 et insiste pour que cette taxe soit portée à 0,10 u.c. et pour que les ressources ainsi dégagées soient affectées au F.E.O.G.A.; une partie des recettes devra toutefois être utilisée pour un relèvement des prix payés aux producteurs des pays associés par la convention de Yaoundé, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'application de cette disposition;

Rappelle cependant avec insistance l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 demandant que des ressources propres de la Communauté ne soient créées que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté qui ne sont pas soumises à un contrôle des Parlements nationaux;

Constata que la proposition de la Commission relative à l'institution d'une taxe sur les matières grasses ne répond pas à cette exigence et invite en conséquence la Commission à modifier sa proposition dans le sens de la résolution du 18 juin 1965. »

31. La commission des finances et des budgets tient à souligner toutefois que l'institution d'une telle taxe peut avoir deux buts distincts : soit un but économique en incitant le consommateur à abandonner la margarine au profit du beurre, soit un but fiscal visant à trouver des ressources financières pour couvrir les dépenses élevées du secteur laitier.

Il n'est pas douteux que toute taxe sur la margarine n'aura pas d'effet sur la production du beurre. En outre, il apparaît qu'une taxe modérée de 0,10 u.c. par kg n'aura que peu d'influence sur la consommation du beurre.

Cette taxe pourra tout au plus freiner la consommation de margarine. L'aspect économique s'efface devant l'argument fiscal.

La commission des finances et des budgets rappelle l'avis européen du 22 mars 1968 et demande dès lors l'application d'une taxe de 0,10 u.c. qui rapportera environ 280 millions d'u.c.

32. La proposition de la Commission évoque par ailleurs la perception d'une taxe de 30 u.c. par tonne sur les tourteaux et la farine de poisson. On sait que l'alimentation du bétail par les tourteaux a provoqué un accroissement sensible de la production du lait par tête, et que la consommation croissante des tourteaux joue au détriment des aliments pour bétail produits dans la Communauté.

La question posée par cette taxe peut être ainsi énoncée : faut-il favoriser l'emploi des tourteaux, accroître la production laitière et les charges financières qui en découlent ou bien est-il préférable de freiner par une taxe l'importation dans la Communauté des tourteaux qui sont un sous-produit de matières incorporées dans la margarine?

A ce sujet, il y a lieu de souligner dans le document cité de la Commission le passage suivant :

« Toutefois, la Commission a constaté que depuis 1964-1965, l'évolution des prix à la consommation de certaines matières grasses, notamment la margarine, n'a pas été parallèle à l'évolution des prix des matières premières y incorporées.

Il est en conséquence admissible de prévoir que l'instauration d'une taxe pourrait ne pas provoquer une augmentation d'un montant correspondant du prix à la consommation de la margarine. »

33. La majorité de la commission des finances et des budgets est d'avis qu'il n'est cependant pas opportun d'instituer une taxe sur les tourteaux et la farine de poisson pour ne pas risquer de porter atteinte aux revenus des agriculteurs.

IV — Conclusions

34. Pour les motifs indiqués ci-dessus et prenant en considération, dans le cadre des buts à atteindre — notamment l'amélioration du revenu des producteurs et l'adaptation de la production aux besoins — les aspects financiers et budgétaires de la politique à suivre, la commission des finances et des budgets émet l'avis suivant :

- augmentation de 3 % du prix d'orientation de la viande bovine et de la viande de veau;
- prorogation ou légère diminution du prix d'intervention du beurre et prorogation ou augmentation correspondante de la subvention à la poudre de lait écrémé;
- application d'une taxe de 0,10 u.c. par kg aux matières grasses d'origine végétale et marine;
- rejet des propositions de la Commission concernant l'institution d'une taxe sur les tourteaux et la farine de poisson.

**Répercussions financières des propositions de prix
pour les différents secteurs du marché**

Secteurs	Mesures envisagées et produits concernés	Variations des dépenses		Variations des recettes des prélèvements	Prévision 1968-1969	
		Restitutions	Interventions		dépenses	
					de restitution	d'intervention
Céréales	Diminution du prix d'intervention de 1 u.c./t. pour blé seigle orge	— 7,57	négligeable (+ 4,0) ⁽¹⁾			
	Total céréales	— 7,57	(+ 4,0)		454	212
Lait	Augmentation des coûts d'intervention		+ 580			
	Total lait		+ 580		320	304
Matières grasses	Réduction du prix indicatif des graines oléagineuses	— 0,33	— 2,82			
	Abaissement du prix indicatif de marché et du prix de seuil de l'huile d'olive	— 1,00	— 0,40	— 1,00		
	Total matières grasses	— 1,33	+ 30,18	— 1,00	8	229
Sucre	Diminution des prix	— 4,00	— 2,00			
	Diminution du quota	— 47,00		(+ 8,00)	170	132
	Cotisation des producteurs					
	Total sucre	— 51,00	— 2,00	(+ 8,00)	170	132
Autres secteurs		néant			99,00	60,50
	Total général (section garantie)	— 59,90	+ 612,18	— 1,00	1 051,00	937,50
					1 988,50	

(¹) Pour la période 1969-1970 seulement.

(²) En tenant compte d'une récolte moyenne de 410 000 t.

Source : Doc. 194/E, p. 23.

Estimations des dépenses éligibles pour les céréales, le sucre, les graines oléagineuses en fonction de la politique des prix

Hypothèses :

A — Prorogation des prix 1968-1969.

B — Adoption de la proposition de prix, avec incidence sur les surfaces dans le cas du sucre.

C — Cas du sucre seulement — adoption de la proposition, mais à une date qui n'influence plus les surfaces.

a) Dépenses éligibles calculées par campagne

(en millions u.c.)

Produits	Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1968-1969							Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1969-1970												
	Hypothèse A			Hypothèse B			B - A	Hypothèse A			Hypothèse B			Hypothèse C			B - A	C - A	Variations des recettes du F.E.O.G.A. par rapport à A	
	R	I	total	R	I	total		total	R	I	total	R	I	total	R	I			total	total
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o	p	q	r	s	t
Céréales	463	213	676	463	217	680	+ 4	463	213	676	455,43	213	668,43				- 7,57		0	0
Sucre	170 ⁽²⁾	132 ⁽¹⁾ ₍₂₎	302 ⁽¹⁾ ₍₂₎	170 ⁽²⁾	144 ⁽¹⁾ ₍₂₎	314 ⁽¹⁾ ₍₂₎	+ 12	143 ⁽¹⁾	77 ⁽¹⁾	220 ⁽¹⁾	98	75 ⁽¹⁾	173 ⁽¹⁾	138	75 ⁽¹⁾	213 ⁽¹⁾	-47	- 7	+ 7 ⁽³⁾	+ 29 ⁽³⁾
Graines oléagineuses	7,2	66	73,2	7,2	66	73,2	0	7,2	66	73,2	6,87	63,18	70,05				- 3,15			

b) Dépenses éligibles calculées par période de comptabilisation

(en millions u.c.)

Produits	Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1968-1969 Dépenses inscrites au budget 1969				Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1969-1970 (budget 1970)															
	Hypothèse A				Hypothèse B			Hypothèse C			B - A	C - A	Variations des recettes du F.E.O.G.A. par rapport à A							
	R	I	total		R	I	total	R	I	total			R	I	total	Hyp. B	Hyp. C			
	a'	b'	c'		h'	i'	j'	k'	l'	m'	n'	o'	p'	q'	r'	s'	t'			
Céréales	463	213	676	Ces dépenses ne sont pas affectées par les changements de prix proposés ⁽⁴⁾ .	463	213	676	455,43	217	672,43				- 3,57						
Sucres	170 ⁽²⁾	132 ⁽¹⁾ ₍₂₎	302 ⁽¹⁾ ₍₂₎		143	77 ⁽¹⁾	220 ⁽¹⁾	98	75 ⁽¹⁾	173 ⁽¹⁾	138	75 ⁽¹⁾	213 ⁽¹⁾	-47	- 7	+ 7 ⁽³⁾	+ 29 ⁽³⁾			
Graines oléagineuses	7,2	66	73,2		7,2	66	73,2	6,87	63,18	70,05				- 3,15						

⁽¹⁾ Les chiffres 132 et 302 comprennent les remboursements des frais de stockage; les autres ne les comprennent pas; ces frais étaient évalués pour la période 1968-1969 à 59 millions u.c.⁽²⁾ D'après les données actuellement disponibles, les dépenses effectives vraisemblables correspondant à ces 3 chiffres seraient, dans l'hypothèse où les frais de stockage demeureraient égaux à 59 000 000 u.c. : R = 119; I = 122; total = 241.⁽³⁾ Il s'agit de 90 % des variations de cotisations à la production.⁽⁴⁾ Sauf en ce qui concerne le sucre, où les dépenses d'intervention passent de 132 à 144 et le total, de 302 à 314.

ANNEXE III

**Estimation des dépenses éligibles du secteur du lait et produits laitiers
en fonction de la politique des prix**

Hypothèses de prix

Hypothèse A : les prix 1968-1969 sont reconduits en 1969-1970.

Hypothèse B : les prix proposés entrent en application le 1^{er} avril 1969.*Hypothèses d'éligibilité, ici utilisées :*

- Les stocks de beurre existant aux changements de campagne sont évalués au prix d'intervention de la nouvelle campagne, diminué de 6 % pour tenir compte de la perte de qualité.
- Les stocks de lait écrémé en poudre existant aux changements de campagne sont estimés au prix d'intervention de la nouvelle campagne.

a) *Dépenses calculées par campagne laitière*

(en millions u.c.)

Types d'actions	Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1968-1969 (29 juillet 1968 - 1 ^{er} avril 1969)			Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1969-1970			Variations des recettes du F.E.O.G.A. (prélèvements) pour la campagne 1969-1970 B par rapport à A
	Hypothèse A	Hypothèse B	variations B par rapport à A	Hypothèse A	Hypothèse B	variations B par rapport à A	
a	b	c	d	e	f	g	h
Restitutions	180	180	—	270	278	+ 8	+ 3
Interventions :							
— stockage beurre + mesures spéciales	110	287	+ 177	249	138	— 111	
— interventions fromages	15	15	—	25	25	—	
— stockage du lait écrémé	5	— 70	— 75	9	13	+ 4	
— aides pour lait écrémé allant à l'alimentation du bétail ou à la fabri- cation de caséine	182	182	—	280	860	+ 580	
Total interventions	312	414	+ 102	563	1 036	+ 473	
Total général	492	594	+ 102	833	1 314	+ 481	

b) *Dépenses calculées par période de comptabilisation*

(en millions u.c.)

Types d'actions	Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1968-1969 (budget 1969)				Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1969-1970 (budget 1970)			Variations des recettes du FEOGA (prélève- ments) pour la période 1969-1970 B par rapport à A
	Prévisions inscrites au budget	Dépenses effectives vraisemblables			Hypothèse A	Hypothèse B	Hypothèse B - A	
		Hypothèse A	Hypothèse B	variations B - A				
a	b	c	d	e	f	g	h	i
Restitutions	320	270	271	+ 1	270	278	+ 8	+ 3
Interventions :								
— stockage beurre + mesures spéciales	203,5	110	287	+ 177	249	138	— 111	
— intervention fro- mages	15	15	15	—	25	25	—	
— stockage lait écrémé	5	5	— 70	— 75	9	13	+ 4	
— aides pour lait écré- mé allant au bétail ou à la fabrication de caséine	250,5	225	316	+ 91	280	860	+ 580	
Total interventions	474	355	548	+ 193	563	1 036	+ 473	
Réduction — 170 Mio u.c.	— 170	— 170	— 170					
Total général	624	455	649	+ 194	833	1 314	+ 481	

**Estimations des dépenses éligibles du secteur du lait et des produits laitiers
en fonction de la politique des prix**

Hypothèses de prix : A et B comme à l'annexe II.

Hypothèses d'éligibilité :

- Les stocks de beurre existant aux changements de campagne sont estimés à leur valeur « réelle », c'est-à-dire pratiquement à la valeur 0; toutefois, les stocks existant au 29 août 1968 sont estimés au prix d'intervention diminué de 6 % en raison des conditions d'éligibilité pendant la période transitoire.
- Les stocks de lait écrémé sont également estimés à leur valeur « réelle », c'est-à-dire pratiquement 150 u.c.t.

a) *Dépenses éligibles calculées par campagne laitière*

(en millions d'u.c.)

Types d'actions	Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1968-1969 29 juillet 1968 - 1 ^{er} avril 1969			Dépenses du F.E.O.G.A. pour la campagne 1969-1970 19 avril 1969 - 31 mars 1970			
	Hypothèse A prorogation des prix 1968-1969	Hypothèse B application des prix proposés	Variations B - A	Hypothèse A prorogation des prix 1968-1969	Hypothèse B application des prix proposés	Variations B - A	Variations des recettes du F.E.O.G.A. (prélèvement pour la période 1969-1970) B par rapport à A
a	b	c	d	e	f	g - f - e	h
Restitutions	180	180	0	270	278	+ 8	+ 3
Interventions :							
— Stockage beurre + mesures spéciales pour écoulement excédents	600	600	0	430	66	— 364	
— interventions fromages	15	15	0	25	25	0	
— stockage du lait écrémé	71	71	0	— 20	— 50	— 30	
— subventions pour lait écrémé allant au bétail ou à la fabrication de caséine	182	182	0	280	860	+ 580	
Total interventions	868	868	0	715	901	+ 186	
Total général	1 048	1 048	0	985	1 179	+ 194	

b) *Dépenses éligibles calculées par période de comptabilisation*

(en millions d'u.c.)

Types d'actions	Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1968-1969 (budget 1969)				Dépenses du F.E.O.G.A. de la période de comptabilisation 1969-1970 (budget 1970)			
	Prévisions qu'il aurait fallu inscrire au budget 1969 dans l'hypothèse d'éligibilité indiquée ci-dessus	Dépenses effectives vraisemblables			Hypothèse A	Hypothèse B	Variations B - A	Variations des recettes du F.E.O.G.A. (prélève- ments) pour la période 1969-1970 B par rapport à A
		Hypothèse A	Hypothèse B	Variations B - A				
a	b	c	d	e	f	g	h	i
Restitutions	320	270	271	+ 1	270	278	+ 8	+ 3
Interventions :								
— stockage beurre + mesures spéciales	690	600	600	0	430	66	— 364	
— interventions fro- mage	15	15	15	0	25	25	0	
— stockage lait écrémé	71	71	71	0	— 20	— 50	— 30	
— subventions pour lait écrémé allant au bétail ou à la fabrication de ca- séine	250,5	225	316	+ 91	280	860	+ 580	
Total intervention	1 026,5	911	1 002	+ 91	715	901	+ 186	
Réduction — 170 Mio u.c.	— 170	— 170	— 170					
Total général	1 176,5	1 011	1 103	+ 92	985	1 179	+ 194	

ANNEXE V

L'auto-approvisionnement en produits agricoles

Degré d'auto-approvisionnement de la Communauté en céréales

(« 1960 » à 1966-1967)

(en %) ⁽¹⁾

Produits	« 1960 » ⁽²⁾	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Blé	90	106	110	96
Céréales sec. (total)	77	75	71	72
Orge	88	99	94	92
Avoine	90	92	89	94
Maïs	59	43	44	47
Riz	81	79	60	80

⁽¹⁾ Production nette en % de l'utilisation indigène totale.⁽²⁾ « 1960 » = $\bar{\sigma}$ 1959-1960 à 1962-1963.

Degré d'auto-approvisionnement de la Communauté en viandes

(« 1960 » à 1966-1967)

(en %)

Produits	« 1960 » ⁽¹⁾	1964-1965	1965-1966	1966-1967
Viande bovine ⁽²⁾	95	86	84	88
Viande de porc	100	101	98	98
Viande de volaille	89	94	95	98

⁽¹⁾ « 1960 » = $\bar{\sigma}$ 1959-1960 à 1962-1963.⁽²⁾ Production indigène brute sans graisses ni abats.

Degré d'auto-approvisionnement de la Communauté en produits laitiers

(1960 ou 1961 à 1966)

Produits	1960 ou 1961	1964	1965	1966
Lait entier :				
matières grasses	102	100	104	104
partie maigre	102	99	102	104
Beurre	100	99	102	104
Fromages	99	98	99	99
Lait en poudre	112	88	106	115
Lait condensé	155	154	148	149

Degré d'auto-approvisionnement en sucre

(1960-1961 à 1966-1967)

	1960-1961	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967
C.E.E.	135	103	120	104	99
C.E.E. sans DOM	126	96	112	97	92

Degré d'auto-approvisionnement de la Communauté en graisses et huiles

(« 1960 » à 1965-1966)

Produits	« 1960 »	1963-1964	1964-1965	1965-1966
Graisses et huiles végétales	20	27	19	23
Graisses provenant des abattages	82	81	89	91
Graisses et huiles des animaux marins	15	14	9	8
Total des graisses et huiles	37	41	37	41

Source : Rapport sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles. Doc. 194/D.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rédacteur : M. Kriedemann

Par lettre en date du 17 janvier 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur les propositions qui forment l'objet de la « Communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à la politique agricole commune » (doc. 194/68).

Au cours de sa séance du 22 janvier 1969, le Parlement européen a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture, pour examen au fond, et aux commissions des finances et des budgets, économique, des relations économiques extérieures, des affaires sociales et de la santé publique, ainsi qu'à la commission juridique, pour avis.

La commission des relations économiques extérieures a désigné M. Kriedemann, rapporteur, lors de sa réunion du 24 février 1969.

Au cours de ses réunions du 24 février et du 11 mars 1969, la commission a examiné le présent avis.

Il a été adopté le 11 mars 1969 par 11 voix contre 3 et 2 abstentions.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann et Westerterp, vice-présidents, Artzinger, Bading, Baumel, Vetrone (suppléant M. Bersani), Bos (suppléant M. Boersma), De Winter, Fanton, Fellermaier, Hahn, Klinker, Pintus (suppléant M. Löhr), Posthumus, Radoux, Vredeling.

1. La commission des relations économiques extérieures rappelle que dans son avis du 20 mars 1968 sur le mémorandum et la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait ⁽¹⁾, elle s'était prononcée contre l'institution, aux fins du financement de la politique agricole commune, d'une cotisation sur les produits de base des matières grasses d'origine végétale. Elle tient à réitérer dans le présent avis sa prise de position antérieure.

2. En relation avec les propositions faites en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans le secteur de la production laitière et de la commercialisation des produits laitiers — notamment du beurre — la Commission des Communautés européennes expose ses vues sur les mesures qui devraient être prises pour les matières grasses d'origine végétale, sans cependant présenter encore une proposition de règlement.

3. L'importation de matières grasses d'origine végétale sous forme de graines oléagineuses, d'huiles ou de tourteaux continue d'augmenter dans des proportions importantes, bien que leur production dans la Communauté ait considérablement augmenté depuis l'établissement, le 1^{er} juillet 1967, d'une organisation commune des marchés des graines oléagineuses et que, de l'avis de la Commission, cet accroissement puisse encore se poursuivre. La Commission attribue l'augmentation de la production de colza, qui

est passée de 374 000 t en 1964 à 594 000 t en 1967, à des conditions climatiques particulièrement favorables, mais aussi à l'extension des superficies cultivées et au niveau de la garantie des prix. Elle s'attend d'ailleurs à une nouvelle extension des superficies cultivées pour la campagne 1969-1970. En raison des difficultés qu'entraîne cette situation, elle propose une légère diminution du prix indicatif du colza. Le colza est, en effet, le produit déterminant pour la production de matières grasses d'origine végétale dans la Communauté, si l'on fait abstraction du problème particulier de l'oléiculture.

4. Malgré l'augmentation de la production communautaire, les importations de matières grasses d'origine végétale, sous leurs différentes formes, ont également augmenté. L'importance de ces produits pour le commerce extérieur de la Communauté et de ses partenaires commerciaux s'est donc accrue, dans des proportions toutefois très différentes selon les provenances.

5. En raison de l'importance du commerce mondial de ces produits, les oscillations parfois très importantes des prix sur le marché mondial se répercutent également dans la Communauté. C'est pourquoi la Communauté continue à porter le plus vif intérêt à la conclusion, dans les plus brefs délais, d'un accord à l'échelle mondiale dans ce secteur.

6. La Commission fait observer que de grandes difficultés s'opposent à la réalisation d'un tel accord et qu'on ne peut donc compter sur sa conclusion dans un proche avenir, alors que les solutions à apporter au déséquilibre du marché laitier revêtent un caractère d'urgence. C'est notamment pourquoi elle estime nécessaire que la Commu-

(1) Avis de M. Vredeling, doc. 9/68 du 20 mars 1968, paragraphe 8, p. 15.
Voir aussi l'avis de la commission (rapporteur M. Kriedemann) sur la proposition de règlement sur l'établissement d'un marché des matières grasses, PE 13.739 du 26 avril 1965.

nauté prenne des mesures de stabilisation. Compte tenu des engagements internationaux contractés, seule l'institution d'une taxe non discriminatoire sur toutes les matières grasses d'origine végétale utilisées dans la Communauté, qu'elles y soient produites ou importées, peut être envisagée.

7. Pour revenir au niveau de prix qui existait dans la « période de référence 1961-1965 », la taxe doit, suivant l'avis de la Commission des Communautés, être fixée entre 20 et 60 u.c. par tonne, suivant l'évolution respective des prix, qui a été très différente pour les diverses matières grasses d'origine végétale.

8. La Commission des Communautés n'ayant pas encore présenté de proposition de règlement permettant de juger des détails, il n'est pas encore possible de chiffrer l'incidence des mesures qu'elle envisage sur le commerce extérieur. Que la Commission des Communautés s'attende à certaines conséquences négatives ressort de sa proposition d'accorder aux territoires associés et aux départements d'outre-mer une compensation financière sur le produit de la taxe (qui s'élèverait à 400 millions d'u.c. selon les estimations de la Commission). La Commission s'est également préoccupée des conséquences défavorables de ces taxes pour l'ensemble des pays en voie de développement ⁽¹⁾. Comme il n'est nullement question de mesures correspondantes en faveur d'autres pays fournisseurs, parmi lesquels figure un partenaire commercial très important de la Communauté économique européenne, à savoir les États-Unis, la commission des relations économiques extérieures estime de son devoir d'appeler explicitement l'attention sur le fait que même lorsqu'une taxation des matières grasses d'origine végétale importées n'est pas discrimina-

toire, on ne peut exclure la possibilité que ces partenaires prennent des contre-mesures correspondantes, à preuve les indications très nettes que l'on peut déjà déceler dans ce sens. Il faudrait prendre en considération, lors de l'élaboration du système prévu, les risques d'un protectionnisme croissant que cette situation fait courir au commerce extérieur de la Communauté de même qu'au commerce mondial en général. Avant tout, la Communauté devrait faire au moins en même temps des propositions raisonnables en vue d'un accord mondial dans ce domaine, même si le développement de telles propositions est extraordinairement difficile en raison de la nature particulière de la production en cause, et s'il ne peut guère y avoir d'offre réaliste à défaut de concessions propres.

9. La commission des relations économiques extérieures pense que la proposition de la commission de l'agriculture tendant à renoncer à la taxation des tourteaux, farines de poisson et certains autres produits destinés à l'alimentation des animaux aurait pour effet de diminuer les charges que l'institution d'une telle taxe ferait indubitablement peser sur la politique commerciale. Faute d'une proposition de règlement chiffrée, on ne peut encore dire dans quelle mesure la taxation sensiblement plus élevée proposée par la commission de l'agriculture pour les matières grasses d'origine végétale destinées à l'alimentation humaine compenserait cet effet.

10. En conclusion de ses observations ci-dessus exprimées, la commission propose — conformément à sa position antérieurement définie dans les avis rappelés au paragraphe 1 — de supprimer le point 10 de la proposition de résolution présentée par la commission de l'agriculture.

(1) Les États africains et malgache associés se sont eux-mêmes préoccupés des effets négatifs de cette taxe pour le développement de leurs exportations vers la Communauté et leur préoccupation a été reprise par l'ensemble de la Conférence parlementaire de l'association dans une résolution qui a été adoptée le 15 janvier 1969 à Tananarive (voir J.O. C 13 du 5 février 1969 — paragraphe 9).